

**ACCORD-CADRE****entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, ci-après dénommée «la Croatie»,

d'autre part,

les deux parties étant ci-après dénommées «les parties contractantes»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (ci-après dénommé «ASA»), a été signé le 29 octobre 2001.
- (2) Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a confirmé les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux en tant que candidats potentiels et a souligné sa détermination à soutenir leurs efforts de rapprochement vis-à-vis de l'Union européenne.
- (3) Le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a pris acte du fait que le processus de stabilisation et d'association constituerait le cadre du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur future adhésion et a approuvé l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui vise à resserrer encore les liens privilégiés entre l'Union et les Balkans occidentaux, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement.
- (4) L'Agenda de Thessalonique invitait les pays des Balkans occidentaux à participer aux programmes et agences communautaires, selon les principes établis pour la participation des pays candidats, qui visent à familiariser les pays concernés et leurs citoyens avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, renforçant ainsi leur ancrage dans l'Union et les encourageant dans la voie de l'intégration européenne.
- (5) Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a conclu que la Croatie était un pays candidat à l'adhésion et qu'il convenait d'engager le processus en ce sens. Il a décidé de convoquer une Conférence intergouvernementale bilatérale avec la Croatie au début de 2005, afin d'entamer les négociations.
- (6) La Croatie a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.
- (7) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de la Croatie à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et la Croatie,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article 1*

La Croatie est autorisée à participer aux programmes communautaires suivants:

- 1) Les programmes communautaires en cours énumérés en annexe I, qui sont ouverts à la participation de la Croatie dès l'entrée en vigueur du présent accord (ci-après dénommé «l'accord»).
- 2) Les programmes communautaires établis ou renouvelés après l'entrée en vigueur de l'accord et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation de la Croatie.

*Article 2*

La Croatie contribue financièrement au budget général de l'Union européenne sur la base des programmes spécifiques auxquels elle participe.

*Article 3*

Les représentants de la Croatie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Croatie, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

*Article 4*

Les projets et initiatives présentés par les participants croates sont soumis, dans la mesure du possible, en ce qui concerne les programmes, aux mêmes conditions, règles et procédures que celles appliquées aux États membres.

*Article 5*

Les modalités et conditions applicables à la participation de la Croatie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et la Croatie.

Si la Croatie sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil du 10 décembre 2001, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de la Croatie qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours de la Croatie à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

*Article 6*

Conformément au règlement financier communautaire, le mémorandum d'entente doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures administratives, de sanctions et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

*Article 7*

L'accord s'applique pendant une période indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

*Article 8*

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de la Croatie à un ou plusieurs programmes communautaires.

*Article 9*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Croatie.

*Article 10*

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle chaque partie contractante informe l'autre partie que la procédure d'entrée en vigueur de l'accord a été menée à bien.

*Article 11*

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et croate.
2. Lorsque les institutions de l'Union seront tenues de publier tous les actes officiels en maltais au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'accord sera également établi en double exemplaire en langue maltaise.
3. Toutes les versions linguistiques de ce texte font également foi.

*Article 12*

Le présent accord et son annexe sont ajoutés à l'ASA sous forme de protocole et font partie intégrante de l'ASA.

Hecho en Bruselas, el veintidós de noviembre del dos mil cuatro.

V Bruselu dne dvacátého druhého listopadu dva tisíce čtyři.

Udfærdiget i Bruxelles den toogtyvende november to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten November zweitausendundvier.

Kahe tuhande neljanda aasta novembrikuu kahekümne teisel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι δύο Νοεμβρίου δύο χιλιάδες τέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-second day of November in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux novembre deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì ventidue novembre duemilaquattro.

Briselē, divi tūkstoši ceturta gada divdesmit otrajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai ketvirtų metų lapkričio dvidešimt antrą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-negyedik év november havának huszonkettedik napján.

Magħmul fi Brussel fit-tieni u ghoxrin jum ta' Novembru tas-sena elfejn u erbgħa.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste november tweeduizendvier.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego drugiego listopada roku dwutysięcznego czwartego.

Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Novembro de dois mil e quatro.

V Bruseli dvadsiatehodruhého novembra dvetisícštyri.

V Bruslju, dvaindvajsetega novembra leta dva tisoč štiri.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenätoisena päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den tjugoandra november tjugohundrafyra.

Sastavljeno u Bruxellesu, dana dvadeset drugoga studenoga godine dvije tisuće četvrte.

Por la Comunidad Europea  
Za Evropské společenství  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Euroopa Ühenduse nimel  
Τια την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Eiropas Kopienas vārdā  
Europos bendrijos vardu  
az Európai Közösség részéről  
Għall-Komunità Ewropea  
Voor de Europese Gemeenschap  
W imieniu Wspólnoty Europejskiej  
Pela Comunidade Europeia  
Za Európske spoločenstvo  
za Evropsko skupnost  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar  
Za Europsku zajednicu



Za Vladu Republike Hrvatske



## ANNEXE

LISTE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EN COURS VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

- Lutte contre la discrimination (2001-2006) <sup>(1)</sup>
- Lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006) <sup>(2)</sup>
- Activités communautaires à l'appui de la politique des consommateurs (2004-2007) <sup>(3)</sup>
- Programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006) <sup>(4)</sup>
- Programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (2004-2006) <sup>(5)</sup>
- Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) <sup>(6)</sup>
- Culture 2000 (2000-2006) <sup>(7)</sup>
- Douane (2003-2007) <sup>(8)</sup>
- Daphné II (2004-2008) <sup>(9)</sup>
- eContentplus (2004-2008) <sup>(10)</sup>
- Apprendre en ligne (2004-2006) <sup>(11)</sup>
- Erasmus Mundus (2004-2008) <sup>(12)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

<sup>(2)</sup> Voir décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

<sup>(3)</sup> Voir décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

<sup>(4)</sup> Voir décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

<sup>(5)</sup> Voir décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

<sup>(6)</sup> Voir décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

<sup>(7)</sup> Voir décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1) et décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme «Culture 2000» (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

<sup>(8)</sup> Voir décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

<sup>(9)</sup> Voir décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(10)</sup> En attente d'adoption. Voir COM(2004) 96 final, 2004/0025(COD).

<sup>(11)</sup> Voir décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

<sup>(12)</sup> Voir décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

- Fiscalis (2003-2007) <sup>(1)</sup>
- Égalité entre les femmes et les hommes (2001-2006) <sup>(2)</sup>
- Hercule (2004-2006) <sup>(3)</sup>
- Énergie intelligente – Europe (2003-2006) <sup>(4)</sup>
- Life (2000-2006) <sup>(5)</sup>
- Leonardo da Vinci II (2000-2006) <sup>(6)</sup>
- Marco Polo (2003-2010) <sup>(7)</sup>
- Media Plus <sup>(8)</sup> /Media Formation <sup>(9)</sup> (2001-2006)
- Safer Internet plus (2005-2008) <sup>(10)</sup>
- Sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2002-2006) <sup>(11)</sup>
- Socrates II (2000-2006) <sup>(12)</sup>
- Jeunesse (2000-2006) <sup>(13)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> Voir décision 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) (JO L 17 du 19.1.2001, p. 22).

<sup>(3)</sup> Voir décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

<sup>(4)</sup> Voir décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente – Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

<sup>(5)</sup> Voir règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1682/2004 (JO L 308 du 5.10.2004, p. 1).

<sup>(6)</sup> Voir décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

<sup>(7)</sup> Voir règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

<sup>(8)</sup> Rectificatif à la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82) (JO L 13 du 17.1.2001, p. 34), telle que modifiée par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 4).

<sup>(9)</sup> Voir décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1), telle que modifiée par la décision n° 845/2004/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(10)</sup> En attente d'adoption. Voir COM(2004) 91 final 2004/0023 (COD).

<sup>(11)</sup> Voir décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

<sup>(12)</sup> Voir décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

<sup>(13)</sup> Voir décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).